

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richépin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



BUCHER VASLIN

Allée Alfred NOBEL
Espace Entreprise Méditerranée
66600 RIVESALTES

Référence : 2022-105-PUB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement BUCHER VASLIN implanté allée Alfred NOBEL, Espace entreprise Méditerranée à Rivesaltes (66600). L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUCHER VASLIN
- allée Alfred NOBEL, Espace entreprise Méditerranée, 66600 RIVESALTES
- Code AIOT dans GUN : 0006602346
- Régime : Declaration avec contrôle

La société BUCHER VASLIN fabrique, à partir d'acier inoxydable, des machines destinées à la transformation du raisin en vin. Le site de Rivesaltes est régulièrement déclaré pour ses activités d'usinage, de traitement de surfaces (bain de décapage à l'acide nitrique), son atelier de sablage et ses stockages d'oxygène et de produits toxiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022007-0001 du 7 janvier 2022 mettant en demeure la société Bucher Vaslin, dont le siège social est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE (49) de respecter les prescriptions applicables aux activités de

traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux exploitées sur son site de Rivesaltes, allée Alfred Nobel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Schéma des cuves de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.	Susceptible de suites	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
contrôle périodique usinage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
déchets usinage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées conclut que exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022007-0001 du 7 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Schéma des cuves de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 08/12/2021 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Rapport de l'inspection du 08/12/2021 date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2022
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a remis le schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines) à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 08/12/2021 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2022
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier

susmentionné.

Constats : Le 24 février 2022, l'exploitant, a fait réaliser, par l'organisme DEKRA, agréé par le ministère en charge de l'environnement, un contrôle périodique initial de ses installations.

Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport n° D8171336/2201 du 07/03/2022 relatif au contrôle des prescriptions techniques applicables aux installations visées par la rubrique 2560 pour le régime de la déclaration ;
- le rapport n° D8171336/2201 du 07/03/2022 relatif au contrôle des prescriptions techniques applicables aux installations visées par la rubrique 2565 pour le régime de la déclaration ; établis par l'organisme DEKRA à l'issue de son contrôle du 24 février 2022.

Ces rapports concluent à plusieurs non-conformités aux regards des prescriptions :

- annexées à l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- annexées à l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

Les deux rapports confondus font apparaître :

1°) 3 non-conformités majeures :

- l'absence d'information concernant la présente du dispositif mentionné (point 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015) ;
- la présence de traces d'égouttures au sol sous la benne de stockage des copeaux d'usinage souillés par de l'huile de coupe (point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015) ;
- l'absence de mesures de bruit (point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015).

2°) 5 non-conformités non majeures :

- la puissance effective des installations (490,6 kW) ne correspond pas à celle (420 kW) déclarée (point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015) ;
- la jauge de niveau (jaunie par le soleil en partie haute) de la cuve des eaux de rinçage souillées par de l'acide nitrique n'est pas exploitable (point 2.10 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27/07/2015 et du 30/06/1997) ;
- l'absence de mesures sur les rejets atmosphériques (point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015) ;
- la benne de stockage des copeaux d'usinage, souillé par de l'huile de coupe, n'est pas abritée des eaux météoriques (point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel).

En présence de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à l'ouverture du tampon, situé en périphérie et à l'extérieur du site, de raccordement de l'établissement au réseau public de distribution d'eau potable. La jonction comporte une vanne permettant de déconnecter le réseau public de distribution d'eau potable de celui de distribution d'eau de l'établissement. Toutefois, cette vanne ne répond pas complètement à la prescription du point 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015, qui stipule que le dispositif doit permettre d'éviter en toute circonstance le retour, dans le réseau public de distribution d'eau potable, d'eau pouvant être polluée. Pour répondre de manière satisfaisante à la prescription, un clapet anti-retour d'eau (ou dispositif équivalent) doit être ajouté entre la vanne et le réseau de distribution d'eau de l'établissement (soit à l'aval de la vanne observée sur le terrain).

S'agissant de la benne de stockage des copeaux d'usinage souillés par de l'huile de coupe, l'exploitant explique avoir engagé l'étude d'une solution avec le prestataire chargé de l'enlèvement de ces déchets et lui mettant à disposition les bennes pour leur entreposage. L'étude est toujours en cours, mais l'exploitant envisage déjà de retenir l'option d'un bac sur palette de rétention qui serait dédié exclusivement au stockage des copeaux d'usinage et serait installé dans l'atelier pour être abrité des eaux météoriques.

L'exploitant indique que la mesure de bruit a été réalisée, mais qu'il est en attente du rapport et des conclusions de ces mesures.

L'exploitant explique avoir commandé une nouvelle jauge de niveau pour la cuve de stockage des eaux de rinçage souillées par de l'acide nitrique. La jauge sera remplacée dès réception. A noter que dans l'attente, l'exploitant a installé des repères constatés par l'inspection des installations classées lors du contrôle. Ces repères correspondent aux 3 seuils d'alerte de niveau de remplissage de la cuve, que l'exploitant a fixé dans ses consignes d'exploitation (« vidange cuve à programmer », « cuve pleine », « seuil de débordement imminent »).

L'exploitant a actualisé la puissance des installations de travaux mécaniques des métaux (rubrique 2560) sur le site internet mis en place à cet effet par le ministère de l'Intérieur. Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté la preuve de dépôt de sa déclaration de modification (preuve de dépôt n° A-2-0ZTTYW23 du 08/03/2022).

L'exploitant explique avoir passé commande de la mesure des rejets atmosphériques au service mesures et analyses de la société DEKRA.

Enfin, l'exploitant explique que lorsqu'il aura terminé de mettre en place l'ensemble des mesures pour remédier aux non-conformités, il sollicitera auprès de l'organisme DEKRA la réalisation d'un contrôle périodique complémentaire de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : contrôle périodique usinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Point de contrôle transféré :

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2022

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Cf. constats point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : déchets usinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets usinage

Point de contrôle transféré :

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Rapport de l'inspection du 08/12/2021
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2022

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats : L'exploitant explique que la solution pour la mise sous rétention et protéger des eaux météoriques la benne de stockage des copeaux d'usinage souillés par de l'huile de coupe est en cours d'étude (Cf. constats des points de contrôle précédents).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite